

Nouvelle Classification : comment faire son recours avec la CFDT en cas d'erreur de transposition ou de rattachement !

2018
Cfdt:

JUILLET

JUIN

SEPTEMBRE

Et tout au long de l'année avec la CFDT !

Les représentants régionaux de la CFDT sont là pour vous aider dans vos démarches et répondre à l'ensemble de vos questions !

Tous les agents de droit privé de Pôle Emploi reçoivent une notification individuelle avec **effet au 1er juillet 2018**

Dans les trois mois qui suivent la date d'effet (01^{er} juillet) de ce positionnement dans la classification, l'agent, **après avoir sollicité son N+1** pour avoir des explications complémentaires relatives à son positionnement, peut formuler un **recours auprès de son N+2. Celui-ci doit vous recevoir dans un délai d'un mois !**

Une réponse écrite notifiant le résultat de ce 1^{er} niveau de recours est adressée par la direction **dans les 15 jours qui suivent l'entretien**. En cas de maintien du désaccord, vous avez la possibilité de saisir la Commission Paritaire Locale de Recours Classification (CPLRC) **dans le mois suivant la notification** de la réponse écrite.

Toute modification du positionnement à l'issue de la procédure de recours est appliquée rétroactivement à la date d'effet du positionnement dans la classification.

En cas de désaccord persistant au terme de l'examen par la CPLRC, vous conservez la faculté de saisir la CNPC conformément à l'article 39 de la CCN.

**S'ENGAGER POUR CHACUN,
AGIR POUR TOUS !**



Nouvelle Classification : comment faire son recours avec la CFDT. Ce qu'il faut savoir !

📢) **Ne pas confondre « recours sur mon échelon » et une « promotion refusée ».** La transposition sur la nouvelle classification est un effet « automatique » sauf en cas de rattachement à un nouvel emploi correspondant à vos activités exercées et validé par votre N+1. Elle n'a pas pour effet de se traduire en promotion suite à l'actualisation de votre fiche de poste lors de l'entretien qui a eu lieu entre février et mai. Si vous voulez contester une non augmentation, il vous faut suivre la procédure habituelle de recours de votre établissement, à compter de janvier 2019 (date à laquelle vous serez averti de l'absence de promotion sur la campagne 2018/2019), et enclencher si nécessaire un recours à la CPNC (article 39 de la CCN).

📢) **Des erreurs d'automatisme peuvent intervenir en particulier pour les cas particuliers de positionnement comme les promotions « fantômes » prévus à l'Article 13 de l'Accord Classification.**

Exemple : vous êtes repositionné au coefficient 478 (équivalent coef 190) alors que votre dernière promotion vous a juste fait passer du coefficient 190 échelon 2 au coefficient 190 base, donc en restant sur le même coefficient 190....C'est le nouveau coefficient 504 (équivalent coef 200) qui doit vous être appliqué. Il est inutile de procéder à un recours, il vous suffira de signaler l'erreur à votre hiérarchie qui devra procéder à la régularisation.

📢) **Votre recours doit porter sur un rattachement à un emploi que vous estimez ne pas correspondre à vos activités exercées dans les deux dernières années.** Dans ce cas, il vous faut procéder à une étude très précise de la fiche emploi de l'emploi considéré et constituer votre dossier de recours sur des éléments factuels en comparant les activités exercées et celles décrites dans la fiche.



👉 **Vos représentants CFDT sont à votre écoute et peuvent vous apporter l'information et l'aide nécessaire pour faire valoir vos droits !**